



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.08.02/1026

Thème : STATIONNEMENT / ÉVÈNEMENT.

Objet : MANIFESTATION « ARTY COLORS FESTIVAL » : Tenue du festival, réglementation du stationnement sur le parking de la Schappe du 14 au 18 août 2023 et modification temporaire du règlement intérieur du parc de la Schappe du 14 au 18 août 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la Ville de Briançon le 29 juillet 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « ARTY COLORS FESTIVAL » de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 14 août 2023 au vendredi 18 août 2023, le parc de la Schappe accueille dans son enceinte le festival musical « ARTY COLORS » : mise en place / démontage et tenue des concerts.

Article 2 : En raison de la mise en place / démontage et de la tenue du festival, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés par l'organisation, est interdit sur la totalité du parking de la Schappe du lundi 14 août 2023 au vendredi 18 août 2023.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des vélos et carioles est interdite dans l'enceinte du parc de la Schappe du lundi 14 août 2023 au vendredi 18 août 2023.

Article 4 : L'organisateur veillera à la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation, les sinistres constatés et les frais engagés pour y remédier pourront lui être facturés. L'organisateur du festival s'engage à rendre les lieux de la manifestation libre de tous déchets (cartons, emballages divers, etc. ...).

Article 5 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'État, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de la manifestation.

Aucun recours contre l'État ou la commune ne pourra être exercé en raison d'accidents

qui pourraient survenir à l'encontre de l'organisateur, des participants ou tiers.

Article 6 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

Article 7 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques communaux conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être remis à la fourrière automobile conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- le service des fêtes,
- les services techniques communaux,
- Organisation du festival « ARTY COLORS »

Article 12 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la Communauté de Communes du Briançonnais.

Fait à Briançon, le 2 août 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL

Transmis-le :

Affiché le :

Notifié le :